



## CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2024

Note de synthèse et de propositions, à partir d'un dossier,  
portant sur un sujet de droit public

### EPREUVE N° 5

Durée : 4 h  
Coefficient : 3

**SUJET** : Vous êtes Directeur Général des Services d'un EPCI de plus de 150 000 habitants. Le Président et les élus membres de l'exécutif communautaire vous demandent de proposer une note en vue de la construction d'une politique de subventionnement des associations qu'ils souhaitent proposer à l'ensemble des communes membres avec pour objectif l'adoption d'un règlement d'intervention propre à l'EPCI. La demande porte également sur la nécessité pour eux de disposer d'une bonne compréhension du cadre réglementaire régissant ces sujets et des risques juridiques afférents avec la proposition d'éléments de sécurisation. Le souhait étant à terme de définir une politique commune de subventionnement et de sécurisation des élus locaux pouvant donc être transposée dans les communes membres qui en émettront le souhait.

#### DOCUMENTS JOINTS

<b>Document 1</b>	Article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; page 3 à 3	<b>Page 3</b>
<b>Document 2</b>	CAA de Paris, 03/03/3034, requête n°22PA04811 ; pages 4 à 7	<b>Page 4</b>
<b>Document 3</b>	JO Sénat, 29/12/2022, Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association, Question écrite n°01483 ; pages 8 à 9	<b>Page 8</b>
<b>Document 4</b>	Conseil d'État, 10/03/2021, requête n°434564 ; pages 10 à 13	<b>Page 10</b>

<b>Document 5</b>	Préfet de la Loire Atlantique, juin 2023, Interventions Economiques – Les subventions aux associations (extrait) ; pages 14 à 19	<b>Page 14</b>
<b>Document 6</b>	Codes des relations entre le public et l'administration, articles L. 242-1 et L. 242-2 ; page 20 à 20	<b>Page 20</b>
<b>Document 7</b>	GOUTAL Yvon et GOUTAL Marie, 22/02/2023, Les clés pour prévenir les risques de conflit d'intérêts au sein des associations, La Gazette des Communes ; pages 21 à 23	<b>Page 21</b>
<b>Document 8</b>	Question écrite au JOAN, 27/01/1979, question n°11520 ; page 24 à 24	<b>Page 24</b>
<b>Document 9</b>	Conseil d'Etat, 10/ 7 SSR, du 25 septembre 1995, requête n°155970 ; pages 25 à 26	<b>Page 25</b>
<b>Document 10</b>	Ville de Bayonne, règlement d'attribution des subventions en faveur des associations (extrait) ; pages 27 à 29	<b>Page 27</b>

**NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

**Document n°1 : article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**

Le chapitre III du titre Ier de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.-Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. » ;

2° L'article 10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase des troisième et quatrième alinéas et au sixième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 » ;

b) A la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , les modalités de versement » ;

c) Au début de la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité ou l'organisme mentionné à la première phrase du présent alinéa » ;

d) A la seconde phrase du cinquième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 » ;

e) Au sixième alinéa, les mots : « celles qui les détiennent » sont remplacés par les mots : « par les autorités administratives qui détiennent ces documents » ;

f) A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

## Document n° 2 :

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. C... B... E... a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil de Paris a attribué à l'association " SOS Méditerranée France " une subvention d'un montant de 100 000 euros.

Par une ordonnance n° 1919726 du 26 août 2021, la présidente de la 2ème section du tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande comme manifestement irrecevable.

Par un arrêt n° 21PA05576 du 18 janvier 2022, la cour administrative d'appel de Paris a annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Paris.

Par un jugement n° 1919726 du 12 septembre 2022, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. B... E....

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2022, M. B... E..., représenté par Me Lambert, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette délibération ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération attaquée est dépourvue de base légale et entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle ne peut trouver son fondement légal dans l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne peut s'appliquer qu'à une action internationale à caractère humanitaire à destination d'une autorité ou collectivité territoriale étrangère ou, à tout le moins, une population locale étrangère identifiée, ni dans l'article L. 1115-1-1 du même code, qui concerne la coopération avec les collectivités territoriales étrangères ou les actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz, ni dans l'article L. 2512-11 de ce code, qui ne peut concerner que des personnes étrangères ;

- elle n'est pas justifiée par un intérêt public local ;

- elle méconnaît le principe de neutralité du service public dès lors que l'action de l'association bénéficiaire de la subvention litigieuse, qui a pris position contre les politiques de l'Union européenne et des Etats membres en matière de sauvetage en mer Méditerranée, d'immigration, d'asile et d'accueil des ressortissants de pays tiers, s'oppose à ces politiques et suscite régulièrement des conflits politiques et diplomatiques et que la délibération attaquée a été prise pour des motifs politiques, en s'immisçant dans les politiques migratoires et d'accueil des migrants qui relèvent exclusivement de la compétence des Etats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2023, la ville de Paris, représentée par Me Falala, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de M. B... E... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés par M. B... E... de ce que la délibération attaquée n'est pas justifiée par un intérêt public local et a été prise en méconnaissance du principe de neutralité du service public sont inopérants ;
- l'autre moyen qu'il soulève n'est pas fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2023, l'association " SOS Méditerranée France ", représentée par Me Mabile et Me de Cambiaire, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce que soit mise à la charge de M. B... E... la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés par M. B... E... de ce que la délibération attaquée n'est pas justifiée par un intérêt public local et a été prise en méconnaissance du principe de neutralité du service public sont inopérants ;
- l'autre moyen qu'il soulève n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Haëm,
- les conclusions de Mme Mayer, rapporteure publique,
- et les observations de Me Gorse, avocat de la Ville de Paris, et Me Philippe avocat de l'association " SOS Méditerranée France ".

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 juillet 2019, le conseil de Paris a attribué, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, à l'association " SOS Méditerranée France ", une subvention d'un montant de 100 000 euros pour un programme de sauvetage en mer et de soins aux migrants dans le cadre de l'aide d'urgence et a autorisé la maire à signer une convention avec cette association. M. B... E... fait appel du jugement du 12 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette délibération.

2. Aux termes de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au litige : " Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. / A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat (...) ".

3. Il résulte de ces dispositions qu'une collectivité territoriale peut légalement accorder une subvention à une association, même française, dès lors que cette subvention a pour objet de mettre

en œuvre ou soutenir une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, sans avoir à justifier que cette action répond à un intérêt public local. Une collectivité territoriale ne saurait toutefois méconnaître les engagements internationaux de la France ni, en attribuant une subvention, prendre parti dans un conflit ou un différend international de nature politique ou interférer dans la conduite de la politique extérieure de la France constitutionnellement réservée à l'Etat.

4. L'objet statutaire de l'association " SOS Méditerranée France " est, notamment, " de sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection ", " de témoigner de la réalité de ces sauvetages et de leur contexte " et " de promouvoir et de soutenir la création de structures similaires à SOS Méditerranée en Europe et ailleurs ". Il ressort des pièces du dossier, en particulier des observations produites par cette association, que son activité s'inscrit dans un réseau international dénommé " SOS Méditerranée " initié au mois de mai 2015, et a consisté en particulier, après l'arrêt, en novembre 2014, de l'opération Mare Nostrum par les autorités italiennes, à affréter un navire, d'abord l'Aquarius jusqu'au mois de décembre 2018, puis, à partir de l'année 2019, l'Ocean Viking, afin de secourir en mer, principalement au large des côtes libyennes, des ressortissants de pays tiers, transitant par la Libye et souhaitant se rendre de manière irrégulière sur le territoire de l'Union européenne, en traversant la Méditerranée, le plus souvent sur des embarcations de fortune et par l'entremise de réseaux de passeurs. Son action a également consisté à acheminer ces personnes ainsi secourues à destination de l'un des ports d'un Etat membre de l'Union européenne, action qui a concerné, entre 2016 et 2018, près de 30 000 personnes. Si cette action revêt une dimension humanitaire, les responsables de l'association ont, aussi, publiquement critiqué, et déclaré vouloir contrecarrer par leur action, les politiques définies et mises en œuvre par l'Union européenne et les Etats membres en matière d'immigration et d'asile, de franchissement des frontières extérieures de l'Union et de maîtrise des flux migratoires, en particulier s'agissant des arrivées irrégulières le long de la route de la Méditerranée centrale, et d'accueil en Europe des ressortissants de pays tiers. Cette action a, en outre, eu pour effet d'engendrer de manière régulière des tensions et des différends diplomatiques entre Etats membres de l'Union, notamment entre la France et l'Italie. Enfin, il ressort des pièces du dossier, en particulier de la transcription des débats qui ont précédé l'adoption de la délibération contestée, que le conseil de Paris a entendu s'appropriier les critiques de cette association à l'encontre de ces politiques migratoires. Dans ces conditions, en attribuant la subvention litigieuse par la délibération du 11 juillet 2019, alors même qu'elle est accordée au titre des aides d'urgence, le conseil de Paris doit être regardé comme ayant entendu prendre parti et interférer dans des matières relevant de la politique étrangère de la France et de la compétence des institutions de l'Union européenne, ainsi que dans des différends, de nature politique, entre Etats membres. Dès lors, M. B... E... est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation de cette délibération.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... E... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil de Paris en date du 11 juillet 2019.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. B... E..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes demandées par la ville de Paris et l'association " SOS Méditerranée France " au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris le versement à M. B... E... d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1919726 du tribunal administratif de Paris en date du 12 septembre 2022 et la délibération du 11 juillet 2019 du conseil de Paris attribuant une subvention d'un montant de 100 000 euros à l'association " SOS Méditerranée France " sont annulés.

Article 2 : La ville de Paris versera à M. B... E... la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et par l'association " SOS Méditerranée France " sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. C... B... E..., à la ville de Paris et à l'association " SOS Méditerranée France ".

**Document n°3 : JO Sénat, 29/12/2022, Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association, Question écrite n°01483**

**Question de M. MASSON Jean Louis (Moselle - NI) publiée le 21/07/2022**

Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a modifié les règles applicables aux délits de prise illégale d'intérêts dans le cas d'élus municipaux, départementaux ou régionaux qui participent à des délibérations concernant des structures dont ils font par ailleurs partie. Dans le cas, par exemple d'une association sportive dont un élu municipal fait partie du comité directeur soit à titre personnel, soit en tant que représentant de la commune, il lui demande si en application de la loi 3DS, l'élu concerné peut participer aux délibérations allouant une subvention à cette association. Il lui pose la même question dans le cas où l'élu est seulement membre de l'association.

Publiée dans le JO Sénat du 21/07/2022 - page 3829

**Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée le 29/12/2022**

L'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») pose le principe selon lequel la seule désignation d'un élu local, représentant sa collectivité territoriale ou un groupement de collectivités au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer l'élu comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités délibère sur une affaire concernant cette personne morale. En outre, le même article énumère les cas dans lesquels le déport de cet élu est obligatoire lorsqu'il siège dans l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. Figurent notamment parmi ces cas de déport les délibérations ou décisions attribuant une aide revêtant la forme d'une subvention. Toutefois, il convient de noter que ces dispositions s'appliquent aux seuls élus représentant leur collectivité ou groupement de collectivités auprès d'une autre personne morale en application de la loi. Ainsi, sauf disposition législative prévoyant une telle désignation, les situations évoquées, qui concernent la participation d'un élu municipal aux délibérations de sa collectivité attribuant une subvention à une association sportive, ne s'inscrivent pas dans ce cadre. En tout état de cause, les élus doivent se déporter dans le cas d'une situation manifeste d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans leurs fonctions (aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 432-12 du code pénal). Le non-respect de cette obligation est susceptible de fonder, d'une part, la qualification pénale de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, l'illégalité de la délibération. S'agissant du délit de prise illégale d'intérêts, celui-ci est constitué, aux termes de l'article 432-12 du code pénal, par « le fait, par une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». La Cour de cassation a ainsi jugé que des élus municipaux qui avaient participé aux votes ou aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune aux associations qu'ils président s'étaient rendus coupables de prise illégale d'intérêts, alors même qu'ils n'en avaient retiré aucun bénéfice et que la collectivité n'avait souffert d'aucun préjudice. Le juge a en effet considéré que les élus municipaux sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attribution des subventions à ces associations (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req.

n° 08-82.068). Au regard de ce risque pénal, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique invite, dans son guide déontologique, les élus à se déporter de toute décision relative aux associations où ils exercent des fonctions, même à titre bénévole, en tant que représentant de la collectivité, « notamment les décisions leur octroyant des subventions et portant sur les contrats susceptibles d'être conclus avec elles » (Guide déontologique II, Contrôle et prévention des conflits d'intérêts). S'agissant par ailleurs du risque d'annulation de la délibération, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La jurisprudence administrative retient l'illégalité de la délibération si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (Conseil d'État, 1er juillet 2019, req. n° 410714) et, de manière cumulative, s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 387308). Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association gérant une maison de retraite, ont intérêt à l'affaire et que leur participation entache d'illégalité les délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association (Conseil d'Etat, 9 juillet 2003, req. n° 248344). En toute hypothèse, le risque pénal ou le risque d'annulation de la délibération sera d'autant plus important si le conseiller municipal exerce une fonction dirigeante au sein des organes de l'association (président, trésorier, etc.). De manière générale, afin d'éviter ces risques, il appartient aux élus intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci.

Publiée dans le JO Sénat du 29/12/2022 - page 6813

**Document n°4 : Conseil d'État, 10/03/2021, requête n°434564**

Vu la procédure suivante :

La société Royal Cinéma et son président, M. A... B..., ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler, d'une part, la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé le versement à la société Le Club d'une subvention de 1,5 million d'euros afin de financer un projet de création d'un établissement de spectacle cinématographique de huit salles et a autorisé le maire à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention et, d'autre part, la convention elle-même, signée le 6 janvier 2015. Ils ont également demandé au tribunal d'annuler la décision du 23 décembre 2014 par laquelle le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a accordé à la société Le Club une subvention de 400 000 euros afin de financer le projet de création de cet établissement de spectacles cinématographiques.

Par un jugement n° 1500281-1500363-1500364-1501380-1501446 du 29 décembre 2015, le tribunal administratif de Pau a annulé la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et rejeté les autres demandes.

Par un arrêt n° 16BX00581 du 12 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir annulé ce jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de la société Royal Cinéma et de M. B... tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 et de la convention signée le 6 janvier 2015, a rejeté leurs demandes aux fins d'annulation de cette délibération et de cette convention.

Par un pourvoi, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 12 septembre et 18 novembre 2019 et 8 juin 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Royal Cinéma et M. B... demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Mont-de-Marsan une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christian Fournier, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Laurent Cytermann, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Poulet, Odent, avocat de la société Royal Cinéma et de M. B..., à la SCP de Nervo, Poupet, avocat de la commune de Mont-de-Marsan et à la SCP Rousseau, Tapie, avocat de la société Le club ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 février 2021, présentée par la société Le Club ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Le Club a sollicité de la commune de Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2014, l'attribution d'une subvention de 1,5 million d'euros pour la création d'un établissement de spectacle cinématographique de huit salles situé au centre de la commune. Par une délibération du 19 décembre 2014, le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé le versement de cette subvention et a autorisé le maire à signer la convention dont le texte annexé à la délibération définissait les modalités d'attribution de cette subvention. Cette convention a été signée le 6 janvier 2015. La société Royal cinéma, qui exploite notamment un cinéma dans le centre de Mont-de-Marsan, et son président, M. B..., ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler cette délibération et cette convention. Par un jugement du 29 décembre 2015, ce tribunal administratif a rejeté cette demande. Par un arrêt du 12 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir annulé ce jugement, a rejeté leurs demandes aux fins d'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 et de la convention signée le 6 janvier 2015. La société Royal Cinéma et M. B... se pourvoient en cassation contre l'article 2 de cet arrêt en tant qu'il a rejeté leurs requêtes tendant à l'annulation de cette délibération et de cette convention et leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Mont-de-Marsan d'obtenir auprès de la société Le Club la restitution des sommes versées au titre de la subvention en litige.

2. Aux termes de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales : " La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret. / (...) / Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune ". Aux termes de l'article R. 1511-40 du même code : " Les subventions prévues aux articles L. 2251-4, L. 3232-4 et au 6° de l'article L. 4211-1 font l'objet d'une demande écrite de l'exploitant de l'établissement titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée, dans les conditions prévues par l'article 14 du code de l'industrie cinématographique, par le Centre national de la cinématographie pour la ou les salles dudit établissement. / Pour l'application des articles R. 1511-40 à R. 1511-43, le terme "établissement" s'entend de toute installation utilisée par l'exploitant en un lieu déterminé et qui fait l'objet d'une exploitation autonome. Sont également considérées comme établissement les exploitations ambulantes ".

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales citées au point 2, éclairées par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 7 de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, dont ces dispositions sont issues, qu'une commune ne peut attribuer de subvention en vertu de ces dispositions qu'à un établissement de spectacle cinématographique qui réalise, à la date de la demande de subvention, quel que soit le nombre de ses salles, moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou qui a déjà fait l'objet, à la même date, d'un classement art et essai. Une telle subvention ne peut, en revanche, être attribuée pour permettre la création, par une entreprise existante ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique. Dès lors, en jugeant que le conseil municipal de Mont-de-Marsan n'avait pas méconnu les dispositions de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales en accordant une subvention pour la création, par une entreprise existante, dans le centre-ville de Mont-de-Marsan, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

4. La société Royal Cinéma et M. B... sont donc fondés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent en tant qu'il rejette leurs demandes d'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 et de la convention signée le 6 janvier 2015.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur la recevabilité de la requête d'appel de la société Royal Cinéma et de M. B... :

6. Il ressort des termes mêmes de la requête d'appel présentée par la société Royal Cinéma et par M. B... qu'elle ne se borne pas à reproduire intégralement et exclusivement le texte de leurs demandes de première instance mais énonce de manière précise les critiques adressées aux actes dont l'annulation a été demandée au tribunal administratif. Dès lors, cette requête d'appel est recevable.

Sur l'intérêt pour agir de la société Royal Cinéma et de M. B... :

7. La société Royal Cinéma et M. B..., qui exploitent un établissement de spectacle cinématographique à Mont-de-Marsan, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 qui approuve le versement à la société Le Club d'une subvention ayant pour objet la création d'un établissement concurrent de spectacle cinématographique dans la même commune, ainsi que de la convention définissant modalités d'attribution de cette subvention.

Sur la légalité de la subvention en litige :

8. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que le conseil municipal de Mont-de-Marsan ne pouvait approuver le versement à la société Le Club, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales, d'une subvention qui avait pour objet de financer la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique de huit salles. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de leurs requêtes, la société Royal Cinéma et M. B... sont fondés à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau du 29 décembre 2015 en tant qu'il rejette leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal de Mont-de-Marsan approuvant le versement de cette subvention et de la convention du 6 janvier 2015 définissant les modalités de son attribution, ainsi que l'annulation de cette délibération et de cette convention.

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

9. La société Royal Cinéma et M. B... ont demandé, par un mémoire enregistré le 18 juin 2018 devant la cour administrative d'appel, lequel était recevable, qu'il soit enjoint à la commune de Mont-de-Marsan d'obtenir auprès de la société Le Club la restitution des sommes versées au titre de la subvention en litige, dans le délai de deux mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

10. L'exécution de la présente décision implique nécessairement que la société Le Club procède au reversement à la commune de Mont-de-Marsan du montant de la subvention que celle-ci lui a accordée pour financer la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique de huit salles, et qu'à défaut d'un tel reversement, il soit enjoint à la commune d'émettre, à l'encontre de cette société, un titre exécutoire aux fins de recouvrement du montant de la subvention. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mont-de-Marsan la somme de 3 000 euros à verser à la société Royal Cinéma et à M. B... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société Royal Cinéma et de M. B... qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 juillet 2019 et le jugement du tribunal administratif de Pau du 29 décembre 2015 sont annulés en tant qu'ils rejettent les demandes de la société Royal Cinéma et de M. B... tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal de Mont-de-Marsan et de la convention signée le 6 janvier 2015.

Article 2 : La délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal de Mont-de-Marsan et la convention du 6 janvier 2015 sont annulées.

Article 3 : En l'absence de reversement par la société Le Club du montant de la subvention qui lui a été accordée pour financer la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique de huit salles, il est enjoint à la commune de Mont-de-Marsan d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de cette société aux fins de recouvrement du montant de cette subvention.

Article 4 : La commune de Mont-de-Marsan versera la somme de 3 000 euros à la société Royal Cinéma et à M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Mont-de-Marsan et par la société Le Club au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société Le Royal Cinéma, à M. A... B..., à la commune de Mont-de-Marsan et à la société Le Club.

## **1) Définition et formes des subventions**

Une subvention est donc une contribution, versée à la demande d'un organisme de droit privé menant un projet d'intérêt général intéressant une collectivité publique ou une personne gérant un service public. Cette dernière ne doit pas être à l'initiative et ne doit pas déterminer les modes de réalisation du projet.

L'attribution de la subvention est réalisée discrétionnairement par l'autorité attributaire et ne constitue pas un droit pour les organismes bénéficiaires (CE, 25 septembre 1995, n°155970).

Une subvention peut être versée en numéraire (somme d'argent) ou en nature<sup>1</sup> (mise à disposition d'un équipement, d'un local, de personnels, de matériels ; prestations ou avantages tels que les travaux d'entretien exécutés par les personnels communaux, travaux sur des locaux associatifs (CE, 10 avril 1970, n°75141) ; mise à disposition de moyens techniques (documentation, secrétariat, etc.) à titre gratuit ou moyennant des tarifs très modérés (Rép Min n°14705 : JO AN, 10 août 1998, p. 4486).

Ces informations doivent être portées sur une annexe au budget.

Les subventions peuvent être accordées pour financer un projet ou une action (subvention de projet) que la collectivité considère d'intérêt public local (subvention de projet) ou, plus simplement pour financer globalement l'activité de l'organisme subventionné, ou encore pour financer un investissement (subvention d'investissement).

## **2) La compétence en matière d'attribution de subventions**

L'octroi de subventions en numéraire peut être effectué par toute collectivité publique dès lors que l'association, ou le projet qu'elle porte, rentre dans le champ de la compétence de la collectivité et est justifiée par un intérêt public local.

S'agissant de l'octroi de subventions en numéraire et au sein des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante dispose d'une compétence de principe pour octroyer une subvention (articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT).

Toutefois, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une individualisation en application des dispositions de l'article L. 2311-7 du CGCT (également applicables aux départements par renvoi de l'article L. 3312-7 du CGCT, et aux régions par applications de l'article L. 4311-2 du CGCT), les conseils départementaux et les conseils régionaux peuvent déléguer le pouvoir d'octroyer une subvention à la commission permanente (articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT).

Par ailleurs, les présidents d'EPCI peuvent se voir confier le pouvoir d'accorder des subventions en numéraire (art. L. 5211-10 du CGCT) dès lors que l'assemblée n'a pas individualisé au budget les crédits ou établi en état annexe du budget une liste des bénéficiaires (art. L. 2311-7 du CGCT). En effet, le président d'un EPCI peut recevoir délégation de compétence dans tous domaines autres que ceux mentionnés à l'article L. 5211-10 du CGCT. Parmi les domaines mentionnés à l'article précité figure notamment le vote du budget. En conséquence, il faut que les crédits nécessaires aient été inscrits globalement au budget mais que ces derniers n'aient pas été individualisés ni qu'une liste de bénéficiaires ait été établie et annexée au budget.

Pour les subventions en nature :

- Pour la mise à disposition de biens : le maire décide de l'utilisation des locaux de la collectivité (relevant de son domaine public comme de son domaine privé : CE, 7 mars 2019, n°417629), mis à disposition d'associations. En revanche, le conseil municipal devra intervenir pour fixer le montant de la redevance due pour l'utilisation ou la gratuité le cas échéant (art. L. 2144-3 du CGCT). En dehors de ces locaux, et pour toutes les collectivités territoriales, dont les exécutifs peuvent se voir déléguer la compétence de « louage des choses », seule l'assemblée délibérante est compétente pour accorder la gratuité de l'occupation du domaine public pour les « associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » (art. L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) et plus généralement pour les mises à disposition, à titre gratuit, de biens (Rép Min. n° 25486 : JO Sénat 10 février 2022, p. 756). Par ailleurs, le président d'un EPCI ne peut pas se voir déléguer la compétence pour fixer le montant des redevances ou des tarifs pour l'utilisation des biens (article L. 5211-10 du CGCT). Ces mises à disposition à titre gracieux ou en contrepartie d'une redevance symbolique au profit d'associations doit s'inscrire dans le champ de compétence de la personne publique, être justifiée par un intérêt public local (CAA Marseille, 6 décembre 2004, Commune de Nice) et être octroyée dans le respect du principe d'égalité.

*1 À noter qu'une subvention en nature n'étant pas dépourvue de valeur monétaire, elle peut utilement faire l'objet d'une valorisation dans les comptes des autorités publiques (annexe au budget relative aux subventions) et de l'association. Cette valorisation devra apparaître dans l'acte d'attribution.*

Pour la mise à disposition de personnels : La mise à disposition est une compétence du pouvoir exécutif qui détient le pouvoir de nomination (article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008). Toutefois, ce dernier doit, en application de l'article L. 512-12 du CGFP en informer préalablement l'assemblée délibérante. Cette mise à disposition peut, dans certains cas et sous certaines conditions, s'effectuer de manière gratuite et constitue ainsi une subvention (article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022).

### **3) Les conditions et modalités de l'attribution d'une subvention**

- La condition essentielle de l'intérêt général ou public local du projet

L'autorité publique qui attribue la subvention doit poursuivre un but d'intérêt général ou local. Le projet doit relever de sa compétence et entrer dans le champ d'une politique publique d'intérêt général. L'autorité publique ne doit pas tirer une contrepartie directe de l'attribution de la subvention.

S'agissant des collectivités territoriales, les subventions satisfont à un intérêt local lorsque la collectivité entretient un lien particulier avec le territoire d'intervention de l'association qui reçoit la subvention (CE, 11 juin 1997, n°170069). La seule circonstance tirée de ce que le bénéficiaire d'une subvention n'exerce pas dans un cadre géographique déterminé ne suffit pas à démontrer l'absence d'intérêt public local, et inversement.

L'intérêt public local est notamment qualifié si le projet se fait au bénéfice direct des administrés, si l'activité/projet n'est pas motivé(e) par la satisfaction d'un intérêt privé et s'il respecte le principe de neutralité.

- La possibilité de conditionner l'aide

Par ailleurs, l'octroi d'une subvention peut être conditionné par la personne publique. Ces conditions ne peuvent définir trop précisément les modalités d'action et de réalisation du projet de l'association au risque de faire l'objet d'une requalification en contrat de la commande publique (voir partie 6) et doivent être fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée, que cet octroi prenne la forme d'une décision unilatérale ou d'un contrat (convention) (CE, 27 mai 2021, n° 433660).

- Les modalités d'inscription budgétaire

En application des articles L. 2311-7, L. 3312-7 et L. 4311-2 du CGCT, les collectivités peuvent décider d'attribuer la subvention par une décision distincte du vote du budget. Dans le cadre de cette procédure, obligatoire pour les subventions donnant lieu à convention (voir infra), l'organe délibérant devra inscrire globalement les crédits au titre des subventions au budget et prendre une délibération distincte (ou une décision de l'élu ayant reçu délégation pour les EPCI) pour attribuer la subvention.

Les collectivités peuvent aussi choisir d'individualiser les crédits au budget, dès lors que l'instruction des demandes de subvention est préalable au vote et ne concerne pas les subventions donnant lieu à convention (voir infra). Les crédits sont ainsi individualisés au budget par bénéficiaire dont la liste figure dans un état annexé où figure également le montant et l'objet de la subvention.

Cette individualisation vaut décision d'attribution et est créatrice de droits pour le bénéficiaire. • L'obligation de conventionnement

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dispose que lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (décret n°2001-495 du 6 juin 2011 : 23 000 euros), la personne qui attribue la subvention doit conclure, avec le bénéficiaire une convention « définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée ».

*2 Ainsi, le juge administratif a considéré que n'était pas caractérisé l'intérêt public local pour : le financement par la commune d'Avignon de la réparation de Notre Dame de Paris (TA de Nîmes, 15 juin 2021, n°1901791) ; la rénovation bâtiment d'associations d'obédience maçonnique (CAA de Marseille, 6 janvier 2011, n°08MA02999) ; une association s'opposant violemment à l'implantation d'un stockage de déchets radioactifs (CE, 1er octobre 1993, n°112406).*

Certaines subventions donnent aussi obligatoirement lieu à un conventionnement avec l'association subventionnée. C'est par exemple le cas des subventions accordées aux associations de spectacles vivants (article 1-2 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999).

#### **4) Le contrôle et les règles de transparence des subventions**

L'article L. 1611-4 du CGCT dispose notamment que les associations ayants reçu une ou plusieurs subventions doivent fournir « à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

La restitution des concours accordés peut être exigée lorsque l'association n'a pas communiqué ses comptes à la collectivité publique lui ayant consenti l'aide, dans les six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée et si la subvention était affectée à un emploi particulier ou si le compte rendu financier de l'emploi de la subvention n'a pas été fourni.

Par ailleurs, une aide peut être retirée à tout moment par l'administration si son bénéficiaire n'a pas respecté les conditions posées pour en disposer, ainsi que le précise l'article L. 242-2 2° du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), reprenant une solution jurisprudentielle (CE, 5 juillet 2010, n° 308615).

Enfin, en application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 modifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), la collectivité qui attribue une subvention de plus de 23 000 euros ou plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des 12 derniers mois civils est supérieur à 23 000 euros doit « rendre accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention dans des conditions

fixées par voie réglementaire ». Ces conditions sont fixées par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

## **5) Subvention et principe de neutralité**

### **a) Les associations culturelles**

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose notamment que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Néanmoins, quelques cas de dérogations existent. Ainsi, l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 expose que les sommes allouées pour réparation des édifices du culte ne sont pas considérées comme des subventions. Par ailleurs, la jurisprudence admet la possibilité de subventionner certaines associations culturelles pour des activités non culturelles dès lors qu'un intérêt public local le justifie et que la subvention est exclusivement dédiée au financement du projet non culturel (CE, 19 juillet 2011, n°308544).

### **b) Les associations politiques et syndicales**

Une collectivité territoriale est libre d'attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des associations syndicales doté d'une personnalité morale et disposant d'une mission d'intérêt général au plan local (articles L. 2251-3-1, L. 3231-3-1 et L. 4253-5 du CGCT. La mise à disposition de locaux est également possible pour les associations politiques et syndicales (article L. 2144-3 du CGCT).

En revanche, le principe de neutralité du service public s'oppose également à ce qu'une autorité administrative ou en charge d'un service public industriel et commercial subventionne une association pour un projet politique. Ainsi, le juge a par exemple considéré l'illégalité d'une subvention à une association organisant un festival avec un débat d'idée sans pluralisme parmi les intervenants (CAA Lyon, 8 avr. 2021, n° 20LY03681).

Il en va de même pour les associations à but politique ou partisans (CE, 23 octobre 1989, n° 93331) ou pour les actions ou projets politiques (CE, 25 avril 1994, n° 145874).

Toutefois, il est possible de subventionner une association politique même celle ayant pris des positions politiques, dès lors que l'attribution de la subvention n'est pas faite pour ces motifs (CE, 8 juillet 2020, n°425926).

### **Le contrat d'engagement républicain, une obligation depuis le 1er janvier 2022**

Depuis le 1er janvier 2022, toute association recevant des fonds publics doit être signataire d'un contrat d'engagement républicain figurant en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicain. Cette nouvelle obligation figure à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Ces obligations sont réputées satisfaites s'agissant des associations reconnues d'utilité publique et les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la même loi .

## **6) Subventions et contrats de la commande publique**

À l'inverse d'un contrat de la commande publique, la subvention ne répond pas à un besoin de l'administration. C'est pourquoi, l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précise que les actions, projets ou activités pour lesquels les associations perçoivent les subventions sont « définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires », et que les subventions « ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Ainsi, deux critères sont retenus par le juge pour distinguer les subventions des contrats de la commande publique. D'abord, l'organisme privé doit être à l'initiative du projet et doit exercer son activité, ou réaliser son projet, sous sa responsabilité, sans qu'une personne en détermine le contenu (CE, 6 avril 2007, n°284736). Ensuite la subvention ne doit pas impliquer de contrepartie directe pour la personne publique.

Le juge administratif a considéré que la rémunération d'une entreprise de spectacle pour l'organisation d'un festival dont la commune était à l'initiative constitue le paiement d'un prix d'un marché public (CE, 23 mai 2011, n°342520).

Par ailleurs, si le besoin a été défini par un tiers mais que la personne publique le reprend à son compte alors cette dernière sera considérée comme étant à l'origine du projet (CE, 30 juillet 2003, n°223445) et emportera qualification de marché public.

### **7) Subvention et aides d'État**

Si l'association exerce une activité s'exerçant sur un marché concurrentiel, les subventions attribuées sont susceptibles d'être considérées comme des aides d'État au sens du droit de l'Union européenne et donc interdites (article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et Réponse à une question écrite, JOCE C 125, 17 août 1963).

En effet, l'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne expose que « Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Toutefois, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ont prévu différents cas de dérogations à l'interdiction des aides d'État.

Ainsi, ne seront pas considérées comme des aides d'État :

- les subventions versées à des associations n'exerçant pas d'activité économique ou dont le projet ne relève pas du domaine économique ;
- les subventions d'un montant inférieur au seuil de minimis (200 000 euros sur trois ans par associations, toutes aides de minimis confondues, ou 500 000 euros sur trois ans par association exerçant un service d'intérêt économique général [ou SIEG], toutes aides de minimis confondues).
- Les subventions correspondant à une compensation versée à une association en charge d'un SIEG dès lors que l'association a expressément été chargée d'obligation de service public préalablement définies, que la compensation accordée a été établie sur la base de paramètres préalablement établis de façon objective et transparente et n'a pas pour effet d'occasionner de surcompensation, et enfin que le montant de la compensation est fixé dans le cadre d'un marché public (hors dialogue compétitif ou procédures négociées) ou en se référant à la fiction qu'une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus » (CJCE, 24 juillet 2003, Altmark).

Une subvention pouvant être qualifiée d'aide publique doit être compatible avec le marché intérieur sur la base d'une dérogation prévue par le traité, et être légale.

Sur la compatibilité :

- Une aide est compatible avec le marché intérieur si elle fait partie des exceptions visées à l'article 107 § 2 et §3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Pour les associations gérant des SIEG, la cour de justice de l'union européenne sur la base de l'article 106 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne puis le paquet Almunia précise qu'une compensation de SIEG ne constitue pas une aide d'État si trois critères cumulatifs sont remplis : d'abord l'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée d'obligations de services publics clairement définies, de plus, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, ensuite la subvention ne doit pas surcompenser.

Sur la légalité :

Pour qu'une aide d'État soit légale, une notification préalable du projet d'aide à la Commission doit intervenir afin qu'elle examine la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur (cf. article 108 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Cette notification à la commission européenne n'a pas à être réalisée pour :

- les subventions versées à une association remplissant toutes les conditions posées par le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (exemples de domaines couverts par le RGEC : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles) ;
- les subventions versées à des associations exerçant une activité de SIEG qui entrent dans le champ du paquet Almunia si elles sont inférieures à 15 millions d'euros par an ou versées sans limitation de montant à des associations répondant à des besoins sociaux (« les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables » (Circulaire du 29 septembre 2015, Relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations) ;
- les subventions d'un montant inférieur au seuil de minimis.

**Document n°6 : Code des relations entre le public et l'administration, articles L. 242-1 et L. 242-2**

**L. 242-1 :**

L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

**L. 242-2 :**

Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :

- 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- 2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

## **Document n°7 : GOUTAL Yvon et GOUTAL Marie, 22/02/2023, Les clés pour prévenir les risques de conflit d'intérêts au sein des associations, La Gazette des Communes**

S'agissant des associations, il est aisé de croire que le risque de conflit d'intérêts est nul. Mais la nature véritable du conflit d'intérêts, au sens légal, impose d'écarter cette idée reçue. Voici les clés pour prévenir ces risques au sein des associations.

### **Se méfier des idées reçues en matière de conflit d'intérêts**

La porosité entre les mondes associatifs et municipaux est une réalité. Une multitude de facteurs l'explique. Le sens de l'engagement au profit de l'intérêt collectif d'abord, qui conduit les mêmes personnes de la direction d'associations à la direction des collectivités. L'effet sur la notoriété ensuite : quelle meilleure base électorale qu'une association sportive dynamique, qui porte naturellement son dirigeant vers un poste d'adjoint. Les publics, enfin, sont souvent les mêmes.

Cette « familiarité » est parfois source d'imprudence. Alors que l'on conçoit assez spontanément qu'un élu ne peut pas sans risque conclure de marché avec sa propre entreprise, il est aisé de penser que le risque de conflit d'intérêts est faible, voire nul, s'agissant des associations. Ces dernières ne sont-elles pas, dans l'immense majorité des cas, sans but lucratif ? Et où discerner un intérêt personnel, alors que les associations poursuivent en pratique des finalités d'intérêt général, proche de celles qui mobilisent les collectivités locales ? La nature véritable du conflit d'intérêts, au sens légal, impose d'écarter ces idées reçues.

Longtemps apprécié avec souplesse par le juge administratif, chargé d'apprécier la notion de « conseiller intéressé » (1) [1], le conflit d'intérêts a été simultanément défini par le juge pénal, chargé de réprimer « l'ingérence » définie à l'article 175 [2] puis à l'article 432-12 du code pénal [3].

Dans son dernier état, le conflit d'intérêts est appréhendé par le droit administratif dans les termes définis par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique [4].

Et le constat est aujourd'hui très clair : une simple interférence de nature à paraître influencer le comportement du décideur public est en elle-même proscrite. L'article 432-12 du code pénal [3] a été récemment modifié dans des termes qui consacrent cette approche par l'apparence. Le délit de prise illégale d'intérêts est en effet défini comme « le fait, par » un décisionnaire public, pour simplifier, « de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » dans l'exercice de ses fonctions, largement entendu. On retrouve dans les deux définitions les mêmes trois composantes.

En premier lieu, à côté de l'intérêt public lié à l'exercice de ses fonctions électives, l'élu doit être porteur d'un autre intérêt qui peut être direct (concernant directement l'élu) ou indirect (se rapportant à des proches de l'élu), matériel ou simplement moral.

En deuxième lieu, l'intérêt coexistant de l'élu doit être de nature à interférer avec l'exercice de son mandat. Les termes sont essentiels : un conflit, une contradiction entre les intérêts en présence n'est pas nécessaire. Une simple interférence suffit, indépendamment d'un quelconque gain ou avantage personnel et indépendamment de tout préjudice.

En troisième et dernier lieu, et c'est là le point crucial, la contradiction ou la simple rencontre d'intérêts doit être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice des fonctions électives. Est ici consacrée la théorie de l'apparence. L'infraction ne résulte pas d'une atteinte aux intérêts de la personne publique (il existe des infractions distinctes pour cela), mais du fait même que l'élu ou l'agent public s'est placé dans une situation telle « qu'on » ait pu douter de lui...

Selon la formule prêtée à Plutarque, « l'épouse de César ne doit pas être soupçonnée » ; à l'identique, les intérêts de l'élu ne doivent pas permettre à un observateur de douter de ce dernier, même si, en réalité, lesdits intérêts ne l'ont pas influencé. Une seule limite donc, l'intensité des intérêts en cause doit être suffisante pour que des doutes puissent raisonnablement naître dans l'esprit d'un observateur (pas nécessairement bienveillant).

### **Ne pas se croire protégé par le nouveau régime du conflit d'intérêts publics**

Les nouvelles dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 [5], dite « 3DS », relatives à l'organisation des conflits entre intérêts publics ne modifient pas – sauf très rares exceptions – les solutions applicables aux associations.

L'élu qui représente sa collectivité au sein des instances dirigeantes d'une association agit le plus souvent par l'effet de statuts d'association et/ou d'un vote. Il est très rare que le législateur ait lui-même expressément prévu que l'élu siège au sein de l'association (voir cependant au sein des missions locales ou des maisons de l'emploi).

Le nouvel article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales [6] ne s'appliquant qu'aux désignations par la loi, l'élu amené à prendre des décisions concernant une association dans laquelle il représente sa collectivité reste donc soumis au régime de droit commun des conflits d'intérêts.

### **Mesurer l'intérêt pris au sein de l'association**

Le principal risque réside dans l'exercice d'une fonction dirigeante d'un élu dans une association. Pour l'exprimer simplement, la qualité de président d'une association et, plus largement, de « dirigeant » (membre du bureau par exemple, mais aussi d'administrateur actif de l'association) confère à l'élu local un intérêt jugé suffisamment intense pour affecter l'apparence d'impartialité lors de l'adoption de décisions par la collectivité accueillant l'élu.

A titre d'illustration ont été condamnés les élus municipaux ayant pris un intérêt au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils présidaient (2) [7], de la même manière qu'a été poursuivie pour prise illégale d'intérêts l'adjointe au maire ayant participé aux votes portant sur les budgets, en sachant qu'une partie de ces budgets serait reversée à une association dont elle était membre (3) [8].

Ce cas de figure est évidemment le plus dangereux. Les dirigeants associatifs sont souvent appelés à des fonctions électives, et il est difficile d'admettre qu'être élu se traduise par l'interdiction, pour simplifier, d'interagir avec l'association depuis la mairie. La solution est pourtant sans ambiguïté. A côté de l'intérêt direct, aisément identifiable, l'élu doit également veiller à l'intérêt indirect qu'il peut avoir dans le cadre d'une opération relative à une association. Ainsi, un conseiller régional prenant part au vote de l'attribution d'une subvention à une association au sein de laquelle son épouse et son fils œuvrent activement a pu être jugé coupable de prise illégale d'intérêts (4) [9].

De manière générale, la jurisprudence considère que le lien familial est susceptible de caractériser un intérêt indirect moral certain (5) [10], au même titre que le lien d'amitié (6) [11], ou, plus délicat encore, le lien politique (7) [12]. Encore convient-il bien sûr d'établir que la famille ou les amis de l'élu sont suffisamment impliqués dans l'association pour que l'élu ne soit plus véritablement neutre à l'égard de cette dernière.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'a clairement exprimé dans un avis rendu le 3 mai 2022 (8) [13], « le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée, au regard, notamment, d'une

part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient ».

Pour le dire simplement, le fait d'avoir un enfant simple adhérent du club de foot n'interdit pas de prendre part aux décisions relatives à ce club. L'intensité est probablement trop faible. En revanche, par exemple, attribuer une subvention pour l'embauche d'un coach dédié à la compétition internationale est dangereux pour les élus parents d'un des rares enfants appelés à bénéficier dudit coach... Tout est affaire de dosage.

### **Tirer les conséquences du risque détecté**

Vigilant par principe, l'élu saura détecter les situations dans lesquelles il suspecte une situation de conflits d'intérêts. Cette suspicion le conduira à privilégier une -réaction simple : le déport, adapté au statut de chacun. Le maire, toujours compétent, et les adjoints ou conseillers, s'ils bénéficient d'une délégation en lien avec l'association concernée, devront se déporter de la -préparation, du vote et de l'adoption de toutes les décisions concernant ladite association. Les conseillers municipaux sans délégation, devront sortir de la salle au moment du vote impliquant l'association qui les concerne. Pour rappel, ne pas prendre part au vote, loin de mettre en sécurité, met directement en danger l'élu, qui reconnaît avoir conscience du conflit, mais n'en tire pas les conséquences... Plus largement, les élus « intéressés » doivent s'interdire de prendre part informellement au processus d'adoption des décisions. Sont notamment concernées les réunions préparatoires, formelles ou informelles, par téléphone ou par rencontre physique, les envois de documents, etc. (9) [14]. Les juges ne sont pas moins sévères avec ces interventions, qu'ils peuvent les -considérer comme le signe d'une dissimulation.

### **REFERENCES**

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

11520. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup d'associations (statut loi de 1901) pour atteindre les objectifs prévus par leurs statuts au moment où, selon des déclarations officielles intervenues à plusieurs reprises, la vie associative fait l'objet des plus grandes sollicitudes de la part des autorités gouvernementales et administratives. L'existence de beaucoup de ces associations — sinon de la plupart — est de plus en plus difficile, leur survie de moins en moins assurée et ceci d'autant plus que leur objet est plus désintéressé. Certaines collectivités publiques et des organismes semi-publics consentent à accorder des aides financières à ces associations ; mais, dans le même temps, ils soumettent celles-ci à certaines règles ou certaines habitudes administratives qui entravent la mise en œuvre effective des aides envisagées. C'est ainsi que s'instaure, de manière de plus en plus généralisée, ce que l'on pourrait appeler la règle du déficit : les demandes de subventions présentées par des associations qui ne produisent pas pour l'exercice précédent un compte de résultats déficitaire ne sont plus pratiquement prises en considération. Il est également devenu de pratique courante que les associations ne reçoivent l'assurance des aides sur lesquelles elles peuvent compter qu'en cours d'exercice ou presque en fin d'exercice, et que, par conséquent, le versement des aides n'intervient que très tardivement. En définitive, les associations se trouvent dans la pratique quotidienne placées en face de frais de gestion inévitables avec des liquidités insuffisantes et ne peuvent ainsi atteindre leur but. Le fonctionnement efficace de tels organismes exige en effet une continuité qui ne peut être obtenue que grâce à un appareil administratif permanent, si restreint et modeste soit-il. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le cadre juridique offert par la loi de 1901 est particulièrement adapté au développement de la vie associative et permet, notamment, à de nombreuses initiatives à caractère désintéressé de s'exprimer. L'encouragement que souhaitent apporter les collectivités publiques aux actions entreprises dans ce cadre se traduit par les très nombreuses subventions qu'elles accordent à des associations. En ce qui concerne le budget de l'Etat, ces subventions font l'objet tous les deux ans d'un recensement présenté en annexe au projet de la loi de finances en application des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1962. Le dernier document publié, qui accompagnait le projet de loi de finances pour 1978, montre, s'il en était besoin, l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux associations. Il n'existe toutefois aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, et si une telle aide est accordée en considération de l'intérêt général qui s'attache aux activités d'une association, sa délivrance est subordonnée aux formalités et aux contrôles liés à toute forme d'utilisation des deniers publics. Le caractère nécessairement limité des fonds que les collectivités publiques peuvent consacrer à ces interventions justifie en outre qu'elles cherchent toujours à les répartir de la manière la plus judicieuse et la plus efficace, plutôt que d'appliquer purement et simplement une règle de reconduction automatique dont les inconvénients seraient évidents. Au regard de cette préoccupation, l'évolution des capacités propres de financement des associations constitue un élément d'appréciation qui est loin d'être exclusif et dont la prise en compte parmi d'autres ne saurait être analysée comme exprimant l'application d'une quelconque « règle du déficit ». Il est dans ces conditions essentiel que les associations fondent leur activité sur des bases financières saines assurant notamment leur indépendance vis-à-vis des collectivités publiques dont elles ne sauraient constituer un démembrement. Le respect des principes rappelés ci-dessus paraît de nature à lever les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, étant entendu que certains cas particuliers mériteront toujours à l'évidence une attention particulière de la part des administrations ou collectivités sollicitées d'apporter leur aide.

**Document n°9 : Conseil d'Etat, 10/ 7 SSR, du 25 septembre 1995, requête n°155970**

Vu l'ordonnance en date du 31 janvier 1994, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 9 février 1994, par laquelle le président de la cour administrative de Lyon a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la requête présentée à cette cour par l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 21 janvier 1994, présentée par l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC), dont le siège est ..., et tendant :

1°) à l'annulation du jugement du 9 novembre 1993 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de deux décisions du bureau du conseil général de la Loire en date du 20 avril 1990, confirmées par une délibération du conseil général en date du 29 mai 1990, lui refusant une subvention annuelle de fonctionnement et une subvention exceptionnelle d'équipement, à la condamnation du département de la Loire à lui verser la somme d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts, et à la condamnation du département à publier le jugement à ses frais ;

2°) à l'annulation de ces décisions de refus de subventions ;

3°) à la condamnation du département de la Loire à lui verser la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Simon-Michel, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Ricard, avocat de M. le Président du conseil général de la Loire,

- les conclusions de M. Combrexelle, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance par le conseil général de la Loire :

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que ledit jugement a omis de statuer sur deux moyens, qui n'étaient pas inopérants, tirés par l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) de ce que le conseil général de la Loire n'avait pas fixé de critères pour l'octroi de subventions et de ce que, à supposer qu'il l'ait fait, son activité correspondait à ces critères ; qu'ainsi le jugement est irrégulier et doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée devant le tribunal administratif de Lyon par l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition de la loi du 11 juillet 1979 n'imposait la motivation desdites décisions refusant la subvention sollicitée ; qu'en particulier, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ;

Considérant, en second lieu, que, contrairement à ce que l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) soutenait à titre principal, le conseil général de la Loire avait établi des critères et des priorités pour accorder des subventions ; qu'en estimant que l'activité de l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) ne correspondait pas à ces critères et à ces priorités, le conseil général n'a pas fondé ses décisions sur des faits matériellement inexacts et n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) n'est pas fondée à demander l'annulation du refus de subvention critiqué ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le département de la Loire, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association à verser au département la somme réclamée par celui-ci au même titre ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lyon, en date du 9 novembre 1993, est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le tribunal administratif de Lyon par l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC), ainsi que le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions du département de la Loire tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC) par application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION CONNAITRE ET INFORMER POUR VALORISER L'IMPORTANCE DES CITOYENS (CIVIC), au Président du conseil général de la Loire et au ministre de l'intérieur.

## **Document n°10 : Ville de Bayonne, règlement d'attribution des subventions en faveur des associations (extrait)**

### **1- Préambule**

Avec plus de 800 associations recensées, Bayonne se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la cité.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville de Bayonne a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation : Maison des associations, Centre de ressources et d'appui à la vie associative (Crava),... ;
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du 1<sup>er</sup> forum des associations...

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche dite de « critérisation » est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations ;
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable.

Elle ne saurait cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. Pas davantage, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action,...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

### **[...] 5- Dispositions relatives aux critères d'attribution des subventions : la critérisation**

Le présent règlement distingue 5 champs de compétences pour lesquels sont définis des critères et dispositions permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le dimensionnement, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de critérisation.

Domaine n°1 : sport, pratique amateur, de compétition ou de loisir  
Domaine n°2 : culture et patrimoine  
Domaine n°3 : petite enfance  
Domaine n°4 : centres sociaux, enfance, jeunesse  
Domaine n°5 : interventions sociales et solidaires

En dehors de cette liste, les principes de critérisation ne s'appliquent pas. Ainsi sont notamment exclues :

- les associations qui agissent par « délégation » de la collectivité (Office de tourisme, Office de commerce, Mission locale, Comité d'action sociale...);
- les associations qui interviennent dans un champ de compétence qui ne justifie pas l'application de cette démarche. Sont concernées, notamment, les associations d'anciens combattants, les amicales, les associations corporatives, les associations d'usagers et/ou de consommateurs, les coopératives scolaires, les associations sportives des établissements scolaires, les associations de parents d'élèves...;
- les subventions attribuées au titre de la Politique de la ville ou qui font suite à un appel à projet lancé par la collectivité (Semaine de la diversité, par exemple). Dans ces situations, les projets sont examinés selon des cahiers des charges spécifiques établis pour régir ces démarches (Contrat de Ville, cahier des charges de la Semaine de la Diversité...)

Même si le montant de l'aide est déterminé en dehors de l'application de critères spécifiques, les associations, visées aux trois alinéas ci-dessus, qui sollicitent une subvention, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité telles que définies au titre 4 du présent règlement.

Une attention particulière sera par ailleurs accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui, dans les domaines précités, contribueront au développement durable par des pratiques écoresponsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, utilisation de produits d'entretien bénéficiant d'écolabels européens, nomination d'un référent développement durable dans l'association, établissement d'un rapport annuel des actions entreprises en faveur du développement durable...).

## **6- Dispositions spécifiques d'attribution de subventions par secteur d'activités**

### **6-1 Les associations sportives**

#### **6-1-1 L'éligibilité des clubs**

En complément des quatre critères obligatoires d'éligibilité, communs à toutes les associations, référencés au titre 4, les clubs sportifs susceptibles de percevoir une subvention, doivent également disposer de l'agrément jeunesse et sports, d'au moins 40 adhérents domiciliés à Bayonne ou de 50 % des adhérents domiciliés à Bayonne.

De plus, les associations sportives sont classées en catégorie « compétition » ou en catégorie « loisirs » selon la typologie majoritaire de leurs adhérents (licence compétition, loisirs, corporatives,...).

#### **6-1-2 La procédure de détermination du montant de la subvention**

Après avoir classé les clubs éligibles en « compétition » ou en « loisir », chacun d'eux se voit attribuer un « indice de performance » dans des champs identifiés comme prioritaires par la collectivité.

Ainsi, dans le domaine du sport, la mise en perspective de l'action de chaque club, au regard des grandes orientations de la politique publique municipale, prend la forme d'indices de performance, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Les indices de performance	Les politiques publiques visées
<p>➤ <b>Indice de performance « adhérents bayonnais »</b></p> <p>- Nombre d'adhérents (bayo. /non bayo.),..... <b>B, K</b></p> <p>➤ <b>Indice de performance « impact éducatif et social »</b></p> <p>- Nombre de licenciés (- 18 ans, 18 à 40 ans, + de 40 ans, femmes, personnes handicapées),.....<b>A, B</b></p> <p>- Nombre d'activités éducatives encadrées au bénéfice de la ville ou d'établissements scolaires (collèges, lycées, APM, ticket découverte),.....<b>B, C, E, G</b></p> <p>- Grille tarifaire des activités (coût global pour l'adhérent : cotisation+licence+assurance...),.....<b>A</b></p> <p>- Existence de dispositifs de facilité de paiement, tarif social, licence découverte gratuite, etc. ....<b>A</b></p> <p>➤ <b>Indice de performance « qualité de l'encadrement et de la formation »</b></p> <p>- Nombre d'entraîneurs et éducateurs par diplôme (professionnel, fédéral, autres),.....<b>D, N</b></p> <p>➤ <b>Indice de performance « niveau de pratique et rayonnement »</b></p> <p>- Niveau de pratique du club..... <b>L, M</b></p> <p>- Nombre de titres obtenus, .....<b>L, M</b></p> <p>- Nombre d'athlètes de haut niveau, .....<b>L, M</b></p> <p>- Nombre d'animations sportives organisées dans la ville et ouvertes aux non-licenciés (animations multisports, courses pédestres...),.....<b>A, C, E, H, O, N, J</b></p> <p>- Echanges sportifs avec les clubs de Pampelune ou du Guipuzkoa,.....<b>O, P, J</b></p> <p>➤ <b>Indice de performance « club éco-responsable »</b></p> <p>- Prise en compte de la charte « club éco-responsable »,.....<b>I, F</b></p> <p>➤ <b>Indice de performance « rayonnement économique sur le territoire »</b></p> <p>- Budget club,.....<b>N</b></p> <p>- Budget transport,.....<b>N, P</b></p> <p>- Budget rémunération,.....<b>N, D</b></p>	<p>➤ <b>Le sport, moteur de renforcement des solidarités, de la cohésion sociale et du mieux vivre à Bayonne,</b></p> <p><b>A)</b> Favoriser l'accès au sport à tous les publics (jeunes, femmes, personnes handicapées, tarifs...),</p> <p><b>B)</b> Prendre en compte l'impact éducatif et social des clubs sur le territoire (nombre d'adhérents, de jeunes, féminisation...)</p> <p><b>C)</b> Soutenir les initiatives des associations sportives visant à animer la ville, renforcer l'identité et la cohésion sociale,</p> <p><b>D)</b> Valoriser la formation des entraîneurs et de l'encadrement des clubs sportifs,</p> <p><b>E)</b> Favoriser la création de manifestations sportives ouvertes à tous dans la ville.</p> <p><b>F)</b> Intégrer à la politique d'aide en faveur des clubs sportifs, un volet développement durable (éco-conditionnalité de l'aide municipale)</p> <p>➤ <b>Le sport, partie intégrante du projet d'aménagement et de construction de la ville.</b></p> <p><b>G)</b> Optimiser et mutualiser les équipements sportifs du territoire en faveur de toutes les pratiques et de tous les pratiquants : accueil et encadrement de publics « non licenciés » sur des installations de clubs ou municipales (scolaires, ticket découverte, génération seniors...)</p> <p><b>H)</b> Faire découvrir et mettre en scène la ville par le sport : Courses pédestres, animations nautiques, autres...</p> <p><b>I)</b> Accompagner les clubs vers l'organisation de manifestations sportives éco-responsables,</p> <p><b>J)</b> Associer le sport et la culture sur des projets communs (ex : valorisation du patrimoine historique ou naturel, l'histoire et la place du sport dans la ville...)</p> <p>➤ <b>Le sport, moteur de l'attractivité de la ville, de son développement économique et de son rayonnement extérieur.</b></p> <p><b>K)</b> Maîtriser la centralité de Bayonne dans le domaine du sport,</p> <p><b>L)</b> Utiliser le sport de haut niveau (professionnel et amateur) comme vitrine du territoire et comme moteur économique,</p> <p><b>M)</b> Valoriser l'excellence sportive dans les clubs,</p> <p><b>N)</b> Valoriser la dimension économique du sport amateur,</p> <p><b>O)</b> Favoriser l'événementiel sportif à des fins touristiques et économiques,</p> <p><b>P)</b> Favoriser les échanges sportifs avec d'autres territoires: ex Projets transfrontaliers,</p>